

Arrêt

n° 292 404 du 27 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU loco Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 9 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né à Mbouroukou dans la province du Littoral le [...] 1992. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous faites la rencontre de [C.], membre de votre club de football. Vous entamez une relation avec cette personne avant d'être surpris par un inconnu. Vos parents sont prévenus et vous êtes exclus du club.

En 2010, vous décidez de quitter Mélong et de déménager à Douala où vous commencez à travailler sur le marché.

En 2015, vous faites la rencontre de [P. A.] et entamez une relation avec lui.

En 2020, alors que vous êtes ensemble au snack « La Cache » , vous êtes surpris par sa copine qui appelle les voisins et les passants qui commencent à vous battre. Vous vous réveillez à l'hôpital et apprenez que c'est la police qui vous y a conduit. Vous décidez de fuir chez votre mère à Mélong.

Là-bas, le père de [P.] vient vous menacer et vous décidez de quitter le pays.

Le 29 février 2020, vous quittez le Cameroun et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 4 mars 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

En Belgique, vous entretenez une relation avec [F. G.] depuis un an.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre acte de naissance. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposés.

Ainsi, elle relève tout d'abord que, selon les informations objectives mises à sa disposition, le requérant a été appréhendé par les autorités espagnoles le 8 février 2019, soit deux ans avant son départ allégué du Cameroun. Elle relève que le requérant, confronté à ces informations, nie avoir effectué un tel voyage et constate qu'il n'apporte aucun élément attestant un éventuel retour au Cameroun après cette date. Elle en conclut que de tels faits mettent d'emblée à mal la crédibilité générale du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, la partie défenderesse constate que le requérant ne dépose aucun élément de preuve à l'appui de sa demande. Elle considère par conséquent que la crédibilité de son récit repose uniquement sur l'appréciation des déclarations qu'il a livrées lors de son entretien personnel. Or la partie défenderesse estime que ces déclarations ne permettent pas de croire aux faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande et, en particulier, à son homosexualité alléguée.

En particulier, la partie défenderesse considère que le caractère général, vague et non circonstancié des déclarations livrées par le requérant à propos de sa supposée attirance pour les hommes ne reflète pas, dans son chef, un sentiment de vécu. Elle estime également que les déclarations du requérant relatives à ses deux partenaires successifs au Cameroun, les prénommés C. et P., manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité pour permettre de croire à des relations réellement vécues.

Dès lors que la partie défenderesse ne peut pas conclure à la crédibilité de la relation invoquée par le requérant avec le dénommé P., laquelle serait à l'origine de ses problèmes au Cameroun, elle se refuse à accorder à ces problèmes le moindre crédit.

De surcroît, elle rappelle qu'il ressort des informations mises à sa disposition que le requérant était vraisemblablement sur le territoire européen dès le 8 février 2019, ce qui met en cause que les faits présentés, qui sont censés avoir eu lieu en 2020, se soient réellement produits. Elle relève également les propos laconiques tenus par le requérant sur le moment où lui et P. se sont supposément faits surprendre par la compagne de ce dernier. Elle juge encore déconcertante la facilité avec laquelle le requérant a pu quitter l'hôpital où il était soigné alors qu'il explique y avoir été conduit par la police. Enfin, elle considère peu crédible le fait que le père de P. ait pu retrouver aussi facilement le domicile de la mère du requérant alors que celui-ci est situé à 150 kilomètres de Douala.

Enfin, la partie défenderesse considère que les propos laconiques tenus par le requérant ne permettent pas plus d'établir la relation amoureuse qu'il soutient entretenir avec le dénommé G. F. en Belgique.

Quant à l'analyse de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément à Douala d'où le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En conséquence, après avoir retenu certains besoins procéduraux spécifiques en ce qui concerne le requérant, la partie défenderesse considère que celui-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence

de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de son supposé retour au Cameroun après son séjour en Espagne en 2019, de ses deux relations amoureuses alléguées au Cameroun - la première, entre 2009 et 2010, avec le prénommé C. et la seconde, entre 2015 et 2020, avec le prénommé P. - ainsi que des nombreuses menaces dont il allègue avoir été victime au Cameroun en raison de celles-ci.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit, en particulier la découverte de son homosexualité à l'âge de 16 ou 17 ans, sa supposée attirance pour les hommes et les relations qu'il prétend avoir vécues au Cameroun avec les prénommés P. et C ainsi que celle qu'il allègue entretenir en Belgique avec le dénommé G. Le Conseil observe également que le requérant livre des propos particulièrement évasifs et peu révélateurs de faits réellement vécus sur le moment où il s'est fait surprendre par la compagne de P. et qui a provoqué son départ du Cameroun. Enfin, le Conseil juge peu convaincante la facilité avec laquelle il soutient avoir pu échapper aux policiers alors qu'ils l'ont eux-mêmes conduit à l'hôpital pour qu'il y reçoive les soins adéquats.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de sa crainte de persécutions.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

8.1. En particulier, la partie requérante considère que l'analyse faite par la partie défenderesse de sa demande est problématique en ce qu'elle est emprunte de subjectivité et de stéréotypes. Elle soutient également que la partie défenderesse commet également une erreur de motivation puisque celle-ci est également emprunte de nombreux stéréotypes.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. En outre, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimé, sur cette base, que le récit de son vécu personnel comporte d'importantes invraisemblances, confusions et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit.

8.2. Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des difficultés pour un demandeur de protection internationale de parler d'une sexualité bridée et sanctionnée dans son pays d'origine. Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil n°220 190 du 24 avril 2019 et considère que « *le raisonnement qui y est développé doit s'appliquer mutatis mutandis en l'espèce* ». Elle précise par ailleurs qu'il n'était pas aisé pour le requérant de parler des faits qu'il a vécus à un officier de protection qui lui est inconnu, *a fortiori* des abus sexuels qui ont été commis par son oncle contre sa personne lorsqu'il avait huit ans.

Le Conseil constate pour sa part que le requérant n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien ou une éventuelle fragilité psychologique telle qu'elle aurait un impact direct sur sa capacité à défendre sa demande de protection internationale et à présenter les faits qui la sous-tendent de manière convaincante et cohérente. La partie requérante n'apporte pas davantage d'indications laissant à penser que les « difficultés » dont il est fait état dans la requête pourrait expliquer les nombreuses carences et imprécisions constatées dans son récit, outre que la mise en cause de la crédibilité de celui-ci repose aussi et surtout sur le constat objectif de l'absence de tout élément probant versé au dossier et sur un parcours d'exil contradictoire avec les informations objectives figurant dans le dossier administratif, en particulier la présence du requérant en Espagne dès février 2019 et l'absence de toute indication permettant de croire à un réel retour du requérant au Cameroun après cette date.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier ses trois partenaires supposés, de sorte qu'en dépit de la nature des faits relatés et des éventuelles difficultés pour un demandeur de protection internationale de parler « *d'une sexualité bridée et sanctionnée dans son pays d'origine* », celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel.

8.3. Ensuite, la partie requérante considère que le principe du bénéfice du doute doit trouver à s'appliquer dans la mesure où il est particulièrement difficile de prouver son homosexualité et que la situation des homosexuels au Cameroun est particulièrement problématique. A cet égard, elle cite plusieurs informations tirées de différents rapports et articles de presse portant sur la pénalisation de

l'homosexualité au Cameroun ainsi que sur la situation actuelle des homosexuels dans ce pays. Enfin, dès lors qu'elle estime que le requérant a déjà été persécuté pour son orientation sexuelle, elle considère que cela constitue un indice du risque de persécutions en cas de retour.

En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, il y a lieu de constater que les informations reproduites et annexées à la requête portant sur la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et la situation actuelle des homosexuels dans ce pays (documents 3 à 6 joints au recours) sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité.

Du reste, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9. S'agissant de la copie l'acte de naissance, versée par le requérant au dossier administratif, ainsi que des observations transmises par le conseil du requérant à l'issue de l'entretien personnel, le Conseil considère qu'elles ne permettent pas d'établir le bienfondé des faits et des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, la partie requérante affirme qu'il est « *indéniable* » qu'il existe une situation de violence aveugle au Cameroun. A cet égard, elle énumère plusieurs affrontements survenus dans les régions du

Nord et du Sud-Ouest du Cameroun. Elle considère que le requérant risque bien d'en être victime et ce, « *même s'il ne se trouve pas au cœur du conflit dans les régions anglophones puisqu'il provient d'une localité frontalière, étant originaire de Douala* ». Elle soutient que le caractère frontalier de la région dans laquelle vit le requérant avec les régions principalement touchées par le conflit n'a aucunement été apprécié par la partie défenderesse et cite plusieurs incidents relevés dans cette même région. Enfin, elle soutient que la situation sécuritaire générale au Cameroun évolue de manière particulièrement négative et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte.

Pour sa part, le Conseil considère que l'argumentation livrée par la partie requérante et les documents annexés à sa requête au sujet de la situation sécuritaire au Cameroun, et dans la région de Douala en particulier (documents 6 à 9 annexés au recours), ne permettent pas de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et en particulier à Douala d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, même à considérer les incidents isolés cités par la partie requérante et le caractère frontalier de cette région avec les régions anglophones.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ